



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

DECISION DU MAIRE N° 2024 / 001

OBJET : Demande de subvention à l'Etat - Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) - Appel à projets 2024 - salle polyvalente d'activités jeunesse (péri et extra-scolaire) équipée d'une toiture photovoltaïque et city-stade

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/056 du 8 juillet 2020 portant délégation permanentes du Conseil municipal au Maire tel que prévu à l'article L.2122-22 du CGCT par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire pour demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions, sans limite de montant ;

CONSIDERANT l'appel à projet DSIL 2024 et l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un concours financier de l'Etat à ce titre ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une salle polyvalente d'activités jeunesse (péri et extra-scolaire) équipée d'une toiture photovoltaïque et un city-stade s'inscrit dans les grandes priorités thématiques de l'appel à projet DSIL 2024 (construction de bâtiments publics, transition énergétique et développement des énergies renouvelables) ;

CONSIDERANT l'augmentation importante de la fréquentation des services périscolaires et l'obligation pour la Commune de créer une salle polyvalente d'activités jeunesse (péri et extra-scolaire) équipée d'une toiture photovoltaïque et un city-stade ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter de l'Etat une aide financière de 308 048,49 € dans le cadre l'appel à projet DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2024, correspondant à 34,86 % du montant HT de la dépense relative à la création d'une salle polyvalente d'activités jeunesse (péri et extra-scolaire) équipée d'une toiture photovoltaïque et un city-stade à Pézilla la Rivière ;

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et transmise :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Pézilla la Rivière le 05/01/2024

Le Maire,

Jean-Paul BILLES

Publiée / affichée le : ...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER (9 rue PITOT - 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.